



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°1837 du 24 janvier 2025 de l'honorable Députée Corinne CAHEN et de l'honorable Députée Barbara AGOSTINO concernant « Contrats de travail pour étudiants ».

L'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) est en mesure de dénombrer les élèves et étudiants affiliés à la sécurité sociale au titre d'un contrat d'étudiant : « les élèves ou étudiants âgés entre 15 et 27 ans qui travaillent pendant les vacances scolaires sont à affilier auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Ils sont assurés contre le risque des accidents du travail/de trajet et les maladies professionnelles. L'affiliation ne peut pas dépasser au cumul deux mois ou 346 heures par année civile ». En revanche, l'IGSS n'est pas en mesure de dénombrer les étudiants qui occupent un emploi dans le cadre d'un contrat de travail classique (CDI, CDD, missions intérimaires). En effet, l'IGSS ne possède pas d'information indiquant le statut d'étudiant.

De janvier à septembre 2024 (dernières données disponibles au moment de la rédaction de cette contribution), 20.936 élèves et étudiants ont eu recours à un ou plusieurs contrats d'étudiant (cf. tableau 1). En 2023 (année pour laquelle les 12 mois sont disponibles), c'est le cas pour 21.773 personnes.

En 2023 comme en 2024, il s'agit, dans 60% des cas, de jeunes âgés de 19 à 27 ans (assimilés à des étudiants), tandis que 40% d'entre eux ont moins de 19 ans (assimilés à des élèves).

Tableau 1/ Nombre de personnes ayant eu recours à un contrat d'étudiant selon l'âge

	2023	2024
moins de 19 ans	8.847	8.214
19-27 ans	12.926	12.722
Total	21.773	20.936

Source : CCSS / Calculs : IGSS

Période : janvier à décembre 2023 / janvier à septembre 2024

Les secteurs les plus fréquemment concernés par les contrats d'étudiant sont les suivants : l'administration publique (23,9% des personnes ayant eu recours à un contrat d'étudiant), le commerce (18,5%), l'HORECA (11,1%) et la santé humaine et l'action sociale (10%) (cf. tableau 2).

Tableau 2/ Nombre de personnes ayant eu recours à un contrat d'étudiant selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	2024	Répartition par secteur
A - Agriculture, sylviculture et pêche	156	0,7%
B - Industries extractives	12	0,1%
C - Industrie manufacturière	703	3,4%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz	114	0,5%
E - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des	146	0,7%
F - Construction	893	4,3%
G - Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	3.882	18,5%
H - Transports et entreposage	497	2,4%
I - Hébergement et restauration	2.323	11,1%
J - Information et communication	425	2,0%
K - Activités financières et d'assurance	1.042	5,0%
L - Activités immobilières	112	0,5%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1.075	5,1%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1.532	7,3%
O - Administration publique	5.007	23,9%
P - Enseignement	291	1,4%
Q - Santé humaine et action sociale	2.086	10,0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	261	1,2%
S - Autres activités de services	279	1,3%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs	6	0,0%
U - Activités extra-territoriales	21	0,1%
Z - Non déterminé	73	0,3%
Total général	20.936	100%

Source : CCSS / Calculs : IGSS

Période : janvier à septembre 2024

En 2023 (qui est la dernière année complète disponible), seuls 5,5% des élèves et étudiants ayant eu recours à un ou plusieurs contrats d'étudiant ont utilisé la quasi-totalité du temps de travail maximum autorisé, soit 346 heures pour une année (cf. tableau 3) ; 20% d'entre eux l'ont utilisé entre 50% et 90% et près de 74% ont épuisé moins de la moitié du temps de travail autorisé (cf. tableau 3).

Tableau 3/ Temps de travail cumulé des élèves et étudiants ayant eu recours à ou plusieurs contrats d'étudiant - 2023

Élèves et étudiant ayant eu recours à un ou plusieurs contrats d'étudiant et ayant travaillé en 2023 ...	
...moins de 50% de la durée de travail maximum autorisée (moins de 173 heures)	73,7%
...entre 50% et 90% de la durée de travail maximum autorisée	20,8%
...plus de 90% de la durée de travail maximum autorisée	5,5%

Source : CCSS / Calculs : IGSS

Période : janvier à septembre 2023

Le Ministère du Travail est conscient des défis auxquels font face les élèves et étudiants en matière de travail, ceci particulièrement dans un contexte de flexibilisation et d'adaptation à un environnement sociétal et économique en constante évolution.

Afin de préparer au mieux les jeunes à un avenir professionnel prometteur et de renforcer leur intégration sur le marché du travail, le Ministère du Travail envisage, dans les mois à venir, de procéder à une analyse approfondie de la législation sur le travail des élèves et étudiants. Cette initiative, menée en concertation avec les parties prenantes, visera à répondre aux besoins spécifiques de cette population.

L'objectif principal sera de permettre aux jeunes de concilier efficacement leurs études et leur emploi, tout en bénéficiant de conditions de travail décentes et sécurisées.

Luxembourg, le 3 mars 2025

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail